



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 2 juin 2010

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis ICPE\01
ICPE UT\2010\Famy Ramasse\avis définitif\avisfamy
RAMASSE.odt n° 186

Avis présenté par Nicole Carrie
Tél. : 04 37 48 36 41 - Fax : 04 37 48 36 31

Projet d'exploitation de carrière sur la commune de Ramasse, présenté par la société Famy Département de l'Ain

Avis de l'autorité environnementale

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1-1 Identité du pétitionnaire,

La demande est présentée par la société Famy dont le siège social est situé à Châtillon en Michaille (01).

Cette société indépendante exerce une activité de travaux publics et d'exploitation de carrières. Elle dispose d'une quinzaine d'autorisations d'exploiter dont la majorité est située dans l'Ain.

1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation.

La demande porte sur l'autorisation d'ouvrir une carrière, sur les communes de Ramasse et Villereversure, pour une durée de 30 ans.

L'entreprise exploitait une carrière de calcaire sur la commune de Drom. L'autorisation de ce site est arrivée à échéance. La qualité médiocre du gisement a conduit la société à rechercher un site de remplacement à proximité plutôt que de poursuivre l'extraction sur la carrière de Drom.

Les terrains retenus pour ce projet correspondent à une ancienne carrière et présentent une qualité de matériaux supérieure à celle des principales carrières de roches massives qui alimentent aujourd'hui l'agglomération de Bourg en Bresse.

Le projet se situe sur le territoire des communes de Ramasse, lieux-dits « Chaux Demarchand » et « Marbre » et Villereversure, lieux-dits « La Combette », « Combe Rongin » et « Mont Grenier ». La demande d'autorisation porte sur une superficie totale d'environ 10 hectares.

Les terrains concernés par la demande sont soit propriété du pétitionnaire, soit font l'objet de convention de mise à disposition et de droit d'exploitation.

Le gisement est constitué de calcaire dur non gélif d'une épaisseur maximale de 25 mètres. La surface exploitable représente environ 7,3 hectares. L'extraction sera réalisée hors d'eau. L'abattage se fera par tirs de mines verticales. Les matériaux seront traités par une installation mobile de concassage/criblage qui sera amenée sur le site par campagne. Des matériaux inertes de terrassement seront admis sur le site en vue de leur traitement et de leur recyclage. Le réaménagement final vise à réintégrer le site dans son environnement. Il s'agira de reconstituer une zone naturelle en partie boisée.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 30 ans à raison d'une production annuelle moyenne de 70 000 t/an sans dépasser 125 000 t/an. Cette production maximale élevée doit permettre à l'entreprise, en cas de besoin, de se positionner sur des marchés qui nécessitent des tonnages importants dans des délais courts.

Ce projet est soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2510-1	Exploitation d'une carrière	Production moyenne : 70 000 t/an Production maximale : 125 000 t/an	A
2515-1	Broyage, concassage et criblage de matériaux minéraux naturels ou artificiels	Groupe mobile de concassage/criblage : 600 kW	A

A : AUTORISATION

1-3 Cadre juridique :

Conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'évaluation environnementale composée de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, prescrites aux articles L 122-1 et R512-6 du code de l'environnement, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le porteur de projet a produit l'étude d'impact et l'étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. La demande comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-9 du code de l'environnement.

1-4 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le site projeté se trouve inclus dans la ZNIEFF de Type 2 « Revermont et gorges de l'Ain ».

Il est situé à proximité de plusieurs ZNIEFF de type 1 :

- à 50 m au nord de la ZNIEFF « Pelouses Sèches du Mont Louvet »,
- à 700m au Sud de la ZNIEFF « Pelouses sèches du mont en Rocheret »,
- à 650 m au sud-est de la ZNIEFF « Coteaux secs de Drom »
- à 1,5 km au Sud de la ZNIEFF « Vallée sèche de Drom ».

On trouve également à proximité un site d'intérêt communautaire (NATURA 2000) « Pelouses à orchidées, habitats rocheux du Revermont et des Gorges de l'Ain ». Ce site regroupe un ensemble de petites zones distinctes correspondant à des habitats d'intérêt communautaire, principalement des pelouses sèches et des grottes.

Le projet est situé en zone karstique.

La sensibilité écologique du site lui-même est de valeur moyenne. Elle est principalement liée aux habitats présents et à la faune qui leur est inféodée. En effet, la présence d'une cavité abritant des chiroptères a nécessité une étude détaillée.

Une voie ferrée dédiée au transport de voyageurs longe le site à l'est.

1-5 Les principaux risques d'impacts potentiels

- destruction d'espèce protégée et/ou d'habitats propices à une espèce protégée
- augmentation des risques de pollutions des eaux souterraines
- risques de projections liées à l'abattage à l'explosif

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement (L.122-6). Elle reprend l'ensemble des chapitres exigés à l'article R.512-8 et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier est complet sur la forme et l'étude d'impact est proportionnée à l'ampleur du projet et des enjeux environnementaux.

2.1 - Etat initial

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées. Par rapport aux enjeux environnementaux précités et à la nature du projet, le dossier a été estimé complet. L'étude faune-flore repose sur des prospections en nombre suffisant, récentes et réalisées aux périodes favorables (printemps été).

2.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

Au regard de la nature du projet et de l'état initial, les différents impacts directs, indirects, temporaires ou permanents ont été pris en compte.

2.2.1- Les phases du projet

L'étude a pris en compte les différents aspects du projet :

- les travaux préalables à l'exploitation
- la période d'exploitation
- la remise en état et l'usage du site après exploitation.

2.2.2- la sensibilité écologique du site

L'expertise écologique s'est intéressée aux habitats, à la flore et à la faune. Une étude faune flore a été réalisée à une période favorable printemps-été. Le principal enjeu identifié est l'enjeu biodiversité : présence d'espèces protégées sur l'emprise du projet (chiroptères et autres espèces protégées recensées). Parallèlement à la procédure ICPE, un dossier espèces protégées a été déposé.

2.2.3- L'impact du projet sur les eaux

Le projet se situe en zone karstique faillée. Aussi, les principaux enjeux concernent les eaux souterraines. A priori, les enjeux eaux souterraines se limitent aux aspects patrimoniaux de la ressource.

2.2.4- L'impact du projet sur le paysage

Au niveau paysager, le projet d'extension de la carrière n'engendrera pas d'accentuation de l'impact paysager. Les impacts visuels restent limités.

2.2.5- L'impact du projet sur la commodité du voisinage

Le site est situé à l'écart des habitations et assez bien desservi par le réseau local. Les impacts de l'exploitation vis-à-vis du bruit, des poussières et des transports resteront limités.

2.2.6 – Les risques liés aux tirs de mines

La présence d'une voie ferrée à proximité a conduit l'exploitant à examiner de manière approfondie les risques liés aux projections lors de tirs de mines. L'étude de dangers détaille cette analyse et les mesures à prendre.

2-3 - Qualité de l'analyse des impacts figurant dans le dossier

Au regard des enjeux du territoire et des enjeux du projet sur le milieu naturel, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et justifiés.

2-4 - Mesures visant à supprimer, réduire voire compenser les impacts

D'une façon générale, au vu des impacts réels ou potentiels présentés dans l'analyse des impacts, l'étude présente les mesures visant à supprimer et/ou réduire les impacts du projet sur l'environnement. Il conviendra d'intégrer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE, toutes les mesures de suppression, réduction et de compensation qui seront prescrites dans le cadre de l'autorisation espèces protégées.

2-5 - Justification du projet

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons économiques et techniques. Le projet a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement définis tant au niveau communautaire que national : ressources (eaux et matériaux, biodiversité, paysage).

2-6 - Conditions de remise en état du site et usage futur du site

Au regard des impacts réels ou potentiels, la remise en état du site et les conditions de réalisation sont présentées de façon claire et sont suffisantes.

2-7 - Analyse des méthodes

Il aurait été intéressant que les méthodes soient davantage développées et notamment les méthodes d'inventaires des chiroptères.

2-8 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible, clair et accessible à tout public.

3-- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION


Le projet prend en compte, de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R.512-8 et 9 du code de l'environnement.

5 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont adaptées et présentent un niveau d'analyse satisfaisant en rapport avec les enjeux environnementaux identifiés sur le site de la carrière.

Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elles sont proportionnées aux enjeux et les mesures prises par l'exploitant sont adaptées au contexte.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale et par
délégation,
pour le Directeur Régional et par délégation,
Le chef de Service CEPE



Philippe GRAZIANI